

La BCE renouvelle le cadre juridique du recyclage

Une décision de la BCE, adoptée le 16 septembre 2010, vient renouveler l'architecture juridique du recyclage des billets. Les principes qui fondent les actuelles conventions restent les mêmes, mais la décision introduit deux évolutions notables : l'allègement éventuel des contraintes en cas de crise est désormais du ressort de la Banque de France, et les opérateurs sont soumis à une obligation de reporting vis-à-vis de la banque centrale.

Le 16 septembre 2010, le Conseil des gouverneurs de la BCE a adopté une décision qui vient renouveler, à compter du 1^{er} janvier 2011, l'architecture juridique régissant le recyclage des billets par les opérateurs privés (cf. encadré).

Des conséquences limitées sur les conventions

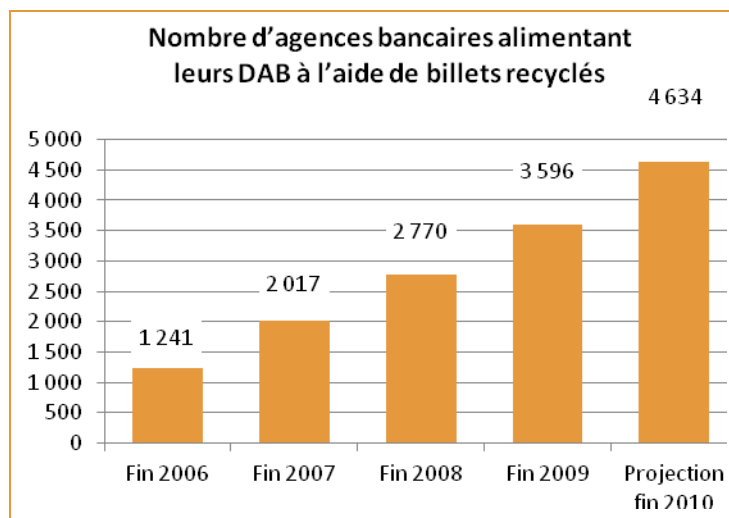
D'un point de vue opérationnel, cette évolution juridique aura des conséquences limitées en France. Les principes de bases qui régissent le recyclage par les opérateurs privés demeurent en effet inchangés :

- les établissements de crédit qui souhaitent alimenter leurs automates en libre service avec des billets ne provenant pas d'une banque centrale de l'Eurosystème doivent signer une convention avec la Banque de France ou faire appel à un prestataire ayant lui-même signé une convention ;
- les conventions stipulent que le traitement des billets doit être effectué à l'aide d'un matériel ayant fait l'objet d'un test positif auprès d'une banque centrale de l'Eurosystème ;
- les établissements signataires des conventions doivent se doter de procédures d'exploitation et de contrôle interne et accepter des contrôles sur place et sur pièces de la part de la Banque de France ;
- l'exception concernant les agences isolées est conservée.

Les établissements ayant déjà signé des conventions n'auront pas à modifier leurs procédures. Les contrôles de la Banque de France seront inchangés. Les nouvelles conventions (cf. [site Internet de la Banque](#)) se substitueront automatiquement aux anciennes sans formalité administrative, sauf refus exprès des opérateurs, qui seront saisis par courrier par la Banque de France.

Une plus grande sécurité juridique en cas de crise

Deux éléments nouveaux méritent cependant d'être signalés, en premier lieu l'introduction de la notion d'événements exceptionnels dans la décision BCE. L'article 7-2 de la décision prévoit en effet ceci : « En cas d'événement exceptionnel, ayant pour conséquence d'entraver de manière significative la distribution au sein d'un État membre de billets en euros, le personnel formé des professionnels appelés à manipuler des espèces peut, à titre temporaire, et sous réserve que la Banque centrale nationale convienne qu'il s'agit bien d'un événement exceptionnel, effectuer la vérification manuelle de l'authenticité et de la qualité des billets en euros qui sont remis en circulation par l'intermédiaire de machines à l'usage du public ou d'automates de délivrance de billets. ».



Le « cadre pour la détection des contrefaçons et le tri qualitatif des billets par un établissement de crédit » prévoyait qu'en cas de force majeure, défini selon les systèmes juridiques nationaux, les professionnels pouvaient s'affranchir dans certaines conditions des contraintes de traitement.

En France, en cas de force majeure, les établissements de crédit pouvaient « faire vérifier l'authenticité et la qualité des billets, à titre exceptionnel, par du personnel qualifié ». Cependant, seul le juge pouvait apprécier a posteriori la légitimité du recours à la notion de force majeure.

La décision du Conseil des gouverneurs place désormais le recours à l'authentification et au tri qualitatif manuels des billets sous l'autorité, pour notre pays, de la Banque de France, qui doit vérifier le caractère exceptionnel de l'évènement à l'origine de la demande de procéder au tri en mode dégradé.

Cette disposition, introduite notamment à la demande de la France, va dans le sens d'une plus grande sécurité juridique pour les établissements qui pourraient être confrontés à des situations de crise. La procédure à mettre en œuvre par les opérateurs qui se trouveraient en situation de recourir à ce dispositif sera disponible sur le site Internet de la Banque de France dans le courant du premier semestre.

Le reporting à la banque centrale obligatoire en 2012

Second élément introduit par la décision BCE du 16 septembre, l'introduction d'un reporting auprès de la banque centrale : tous les six mois, les établissements de crédit devront communiquer à la Banque de France des données en volume sur le recyclage, ventilées par coupures. Cette disposition, déjà prévue par le cadre européen antérieur, n'était pas appliquée en France. Elle deviendra obligatoire à compter de 2012.

Actuellement, seuls les centres de transporteurs de fonds ou les caisses centrales de banque qui recyclent les billets de façon industrielle en vue de les redistribuer en agence sont tenus de fournir une déclaration mensuelle à la Banque de France. Cette obligation sera maintenue.

Un acte juridique contraignant

La décision du Conseil des gouverneurs de la BCE, applicable le 1^{er} janvier 2011, remplace l'actuel « cadre concernant le contrôle qualitatif et d'authenticité des billets en euros pouvant être remis en circulation par les établissements de crédit et les autres professionnels » (usuellement appelé « Framework »). Elle a été prise en application d'un amendement de l'article 6 du règlement européen 1338/2001 relatif aux « mesures à prendre pour la protection de l'euro et la lutte contre la contrefaçon ». Cet amendement, intervenu en 2008, stipule que les opérateurs du secteur privé qui traitent les billets en vue d'approvisionner leurs automates en libre service, doivent désormais « respecter les procédures définies par la BCE ». La décision prise en conséquence par la BCE constitue un acte juridique contraignant et s'appliquant directement à tous les opérateurs souhaitant recycler des billets dans la zone euro.

L'architecture juridique qui régit le recyclage des billets en France va s'en trouver sensiblement modifiée : les conventions types approuvées par arrêté ministériel en 2005 vont être abrogées et remplacées par des conventions annexées à une décision du gouverneur de la Banque de France, qui déclinera la décision de la BCE.

Pour aller plus loin

Sur le site Internet de la Banque de France (<http://www.banque-france.fr/>) :

- la [décision BCE](#) du 16 septembre 2010,
- l'[amendement du 18 décembre 2008](#) au règlement CE 1338/2001,
- le [cadre juridique](#) sur le recyclage des billets : présentation et textes de référence,
- les [modalités du recyclage](#) des billets.
- voir aussi l'article paru dans le Bulletin de la Banque de France n° 179 du premier semestre 2010 sur la qualité de la circulation des billets.

Vous pouvez également contacter la Banque de France via la boîte aux lettres :

controlfiduc@banque-france.fr

Interop, portail électronique pour les opérations de numéraire

La Banque de France met en place pour la fin 2011 une interface électronique sécurisée avec ses clients pour la gestion des opérations de numéraire. Elle se substituera aux échanges de papier pratiqués actuellement, et ouvrira de nouvelles perspectives à tous les acteurs de la filière.

Les bordereaux sur papier qui servent aujourd'hui à la gestion des opérations de numéraire des établissements de crédit aux guichets de la Banque de France disparaîtront en 2012, remplacés par une interface électronique sécurisée accessible via Internet. Baptisée Interop, cette interface entrera en service, pour les premiers utilisateurs, fin 2011, avant sa généralisation progressive durant le premier semestre de 2012.

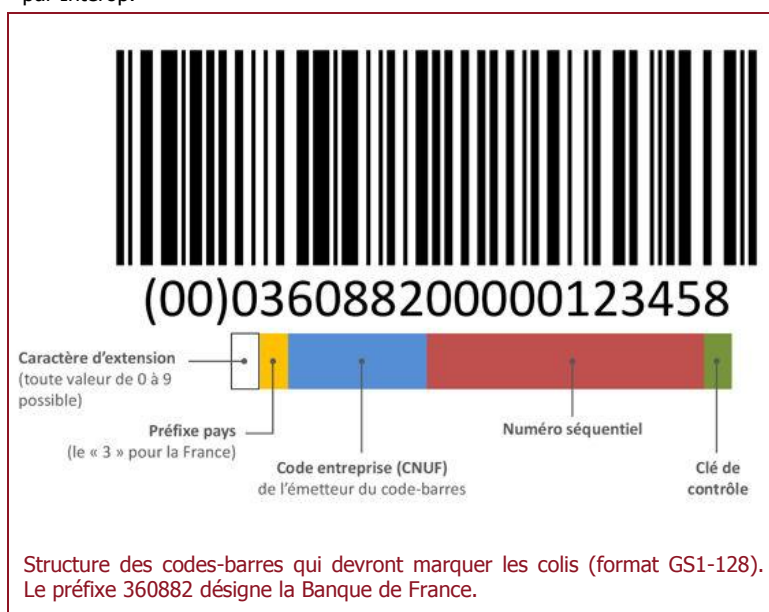
Interop est un portail sécurisé en cours de développement par la Banque de France, qui couvrira dans un premier temps les opérations de versement et de prélèvement « standards », mais dont les services s'enrichiront au fil des versions, pour couvrir à terme l'ensemble des échanges de données propres aux activités fiduciaires entre la Banque de France et ses partenaires de la filière. Selon les choix faits par les établissements, Interop sera accessible :

- en mode « formulaire » ou U2A (pour *user to application*), c'est-à-dire par connexion à un site Internet sécurisé géré par la Banque de France, offrant des écrans de saisie ainsi que la possibilité de consulter le statut des opérations en cours ou le référentiel de données ;
- ou en mode inter-applicatif encore dit A2A (pour *application to application*). Ce dernier choix impliquera bien sûr pour l'établissement concerné le développement d'une solution de raccordement entre son propre système d'information et le portail Interop géré par la Banque de France (une plateforme de test sera accessible à partir de novembre 2011).

Un progrès important dans l'environnement des opérations de numéraire

La mise en œuvre d'Interop constituera un progrès important dans l'environnement des opérations de numéraire aux guichets de la Banque de France, en tirant le meilleur parti de technologies déjà éprouvées dans d'autres domaines. La suppression des saisies manuelles fera disparaître les risques d'erreurs qui y sont attachés et contribuera à une réduction des charges pour les acteurs de la filière. Les établissements de crédit et leurs prestataires bénéficieront d'une meilleure visibilité du dénouement de leurs opérations, grâce aux avis d'opérations électroniques qu'ils recevront en temps réel et qui pourront être directement exploités par leurs systèmes d'informations.

À partir de la version 2 d'Interop (qui devrait entrer en service pour la fin de l'année 2012), les notifications de différences éventuelles seront également transmises par Interop.



Interop renforcera ainsi la traçabilité et la sécurité des opérations, et offrira à chacun des acteurs des possibilités accrues de reporting. Par l'adoption d'un standard de traçabilité logistique commun pour les échanges de colis aux guichets de la Banque de France et la mise en place d'un référentiel partagé par l'ensemble des partenaires de la filière, il élargira leurs possibilités d'échange et leur ouvrira de nouvelles perspectives d'optimisation, notamment en matière de convergence des systèmes d'information.

Enfin, il offrira aux établissements la possibilité d'opérer en mode « transfrontière » auprès d'autres Banques centrales nationales de la zone euro, une des mesures prévues par la feuille de route de l'Eurosystème pour une plus grande convergence des services de caisse offerts par les banques centrales de la zone euro.

Un projet conduit dans le cadre d'une importante concertation de Place

L'avancement du projet Interop est suivi par un groupe de coordination animé depuis novembre 2009 par la Banque de France et réunissant les grands réseaux bancaires et les sociétés de transport de fonds. Ce groupe a déjà validé les spécifications générales et détaillées du projet, ainsi que son calendrier indicatif (documents disponibles auprès de l'équipe projet).

D'ici l'été 2011, il examinera les évolutions induites par Interop dans les procédures opérationnelles aux guichets, les procédures d'administration de la sécurité, les procédures dégradées, les éléments du plan de reprise d'activité, etc. La concertation permettra également de préciser le plan de test et le calendrier de démarrage, en fonction des solutions de raccordement choisies par les établissements et du degré d'avancement de leurs préparatifs.

Ce qui changera dans les modalités de réalisation des opérations

De façon générale, Interop ne modifiera pas les dispositions principales des normes applicables aux opérations de numéraire (normes de conditionnement, horaires de commande, etc.). Il introduira cependant plusieurs évolutions significatives dans les modalités de réalisation des opérations :

- les établissements adresseront leurs commandes au travers d'Interop : plus de télécopie de bordereaux (sauf pendant la période de montée en charge) ;
- les commandes de numéraire seront signées électroniquement. Le contrôle des signatures manuscrites sera donc remplacé par le contrôle automatisé de signatures électroniques, suivant les meilleures technologies en vigueur ;
- les remises devront faire l'objet d'une annonce préalable par voie électronique ;
- les colis versés devront être marqués par des codes-barres qui seront lus au guichet. Il en sera de même pour les colis délivrés par la Banque de France ;
- les avis d'opération sur papier seront remplacés par des messages mis à disposition par voie électronique (il ne s'agit pas des avis d'écriture en compte, qui resteront communiqués selon les modalités actuelles).

L'équipe projet de la Banque de France a constitué un référentiel documentaire et une zone de partage sur un site collaboratif pour l'ensemble des acteurs impliqués sur le projet. Vous pouvez la contacter via l'adresse électronique suivante :

1408-interop-ut@banque-france.fr

Fin de l'obligation de facer et orienter les billets

À partir du 1^{er} janvier 2011, il ne sera plus nécessaire de présenter les billets versés aux guichets de la Banque de France « facés » et « orientés ». Cette mesure, qui répond à une demande de la profession bancaire, s'inscrit par ailleurs dans le cadre d'une harmonisation au sein de la zone euro.

Une demande des banques...

La demande d'abandon de l'exigence de facer et orienter les billets avait été formellement exprimée en 2007 par la Fédération bancaire française et, à l'échelon européen, par l'EPC (*European Payment Council*), organe de représentation des banques auprès, notamment, de la BCE, sur les questions relatives aux moyens de paiement. La FBF et l'EPC faisaient valoir que les techniques modernes de traitement des billets, et en particulier l'aptitude des trieuses à les authentifier de quelque manière qu'ils se présentent, ne nécessitaient plus de verser les billets facés et orientés aux guichets des banques centrales. Elles s'appuyaient sur l'exemple de plusieurs Banques centrales de la zone euro (Italie, Grèce, Autriche, etc.) qui n'imposaient pas cette obligation, et soulignaient notamment que le fonctionnement des distributeurs automatiques de billets ne demandait pas non plus qu'ils soient alimentés en billets facés et orientés.

... reprise dans la « Feuille de route » de l'Eurosystème

L'Eurosystème¹ a donc accepté, par une décision du Conseil des gouverneurs du 28 février 2008, de donner suite à cette demande, qu'il a intégrée, parmi d'autres orientations, dans une « Feuille de route pour une meilleure convergence des services de caisse » rendus par les Banques centrales de la zone euro. La « Feuille de route » préconisait que l'abandon du « façage » et de l'orientation des billets soit mise en place au plus tard au 1^{er} janvier 2011.

Après consultation des acteurs, et afin de permettre aux uns et aux autres de disposer de tout le temps nécessaire pour s'adapter à la nouvelle pratique, la Banque de France a fait le choix de retenir la date du 1^{er} janvier 2011 pour l'abandon à ses guichets de l'obligation de facer et orienter les billets. Elle en a informé les organismes professionnels concernés (FBF et, pour les sociétés de transport de fonds, Fedesfi) le 21 mai 2008.

Les billets délivrés ne seront plus facés ni orientés

La mesure, désormais généralisée à la zone euro, entre donc en application au 1^{er} janvier. Les billets reçus à ses guichets n'étant plus nécessairement facés et orientés, la Banque de France ne sera elle-même plus en mesure de délivrer, à partir de cette date, des billets qui présenteraient encore cette caractéristique. En effet, même si les billets neufs resteront, pour leur part, facés et orientés, ainsi éventuellement que les billets que certains établissements continueraient de verser de cette façon, la Banque de France ne saurait distinguer, dans ses stocks, les billets présentant cette caractéristique. En outre, la délivrance des billets neufs, qui ne porte que sur des quantités limitées (de l'ordre de 10 à 15 % selon les coupures, à l'exception du 5 euros), répond à des considérations générales d'entretien de la qualité des billets en circulation. Elle ne peut donc faire l'objet de demandes spécifiques de la part des établissements de crédit.

Les [normes applicables aux opérations de numéraire](#) (disponibles sur le site Internet de la Banque de France) seront modifiées au 1^{er} janvier 2011 pour tenir compte de la nouvelle disposition (suppression de la phrase indiquant que les billets composant les centaines doivent être facés et orientés).

¹ L'Eurosystème est l'ensemble formé par la Banque centrale européenne et les Banques centrales nationales de la zone euro.

La satisfaction des clients du réseau des caisses

Les clients institutionnels de la Banque de France effectuent à ses guichets plus de 500 000 opérations de numéraire par an, pour des volumes dépassant, dans chaque sens, les 7 milliards de billets et 1 à 2 milliards de pièces. La Banque de France les interroge chaque année pour mesurer leur niveau de satisfaction, dans des termes qui n'ont pas varié depuis 2003.

De bons résultats confirmés annuellement

L'enquête prend la forme d'entretiens téléphoniques au cours desquels sont balayés quatre thèmes : la satisfaction globale, la qualité des relations avec les interlocuteurs, la prestation logistique (les conditions de réalisation des opérations de numéraire), l'information et la communication. L'échantillon interrogé est double : d'une part, environ 140 représentants des établissements de crédit, d'autre part, une quarantaine de représentants des sociétés de transport de fonds, tous tirés au hasard dans un fichier de correspondants du siège et de chacune des régions.

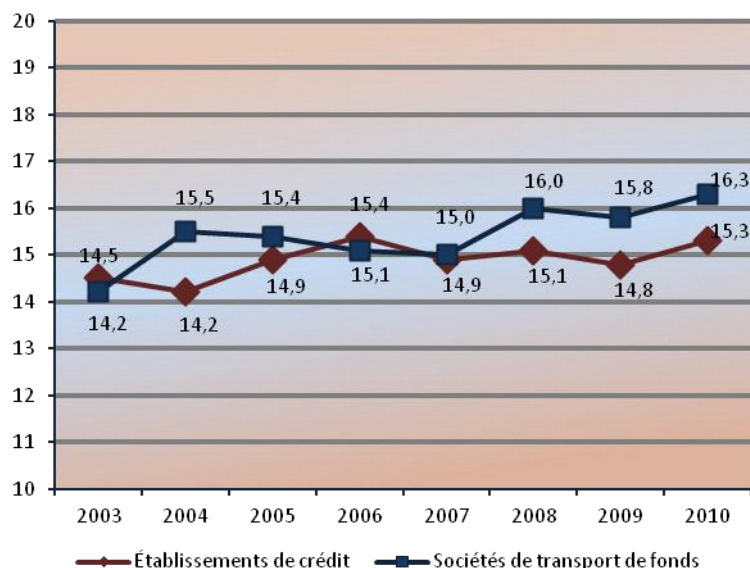
Restituée par une note sur 20, la satisfaction globale des établissements de crédit s'inscrit régulièrement, depuis 2005, autour de 15 (15,3 en 2010). Celle des sociétés de transport de fonds, plutôt supérieure, s'établit aux environs de 16 depuis 2008 (16,3 en 2010).

Le meilleur niveau de satisfaction est obtenu, pour les deux catégories interrogées, sur la qualité de la relation. La prestation logistique recueille également une bonne satisfaction de la part des transporteurs de fonds, un peu plus mitigée de la part des établissements de crédit, dont certains voudraient un peu plus de « souplesse » sur les normes de conditionnement des billets.

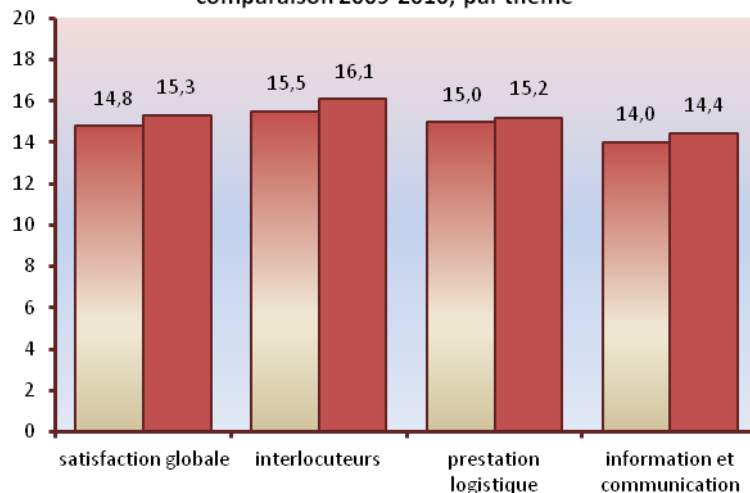
Un certain déficit en matière de communication

Les attentes les moins satisfaites portent sur le domaine de l'information et de la communication, tout au moins pour les établissements de crédit, avec des notes qui s'inscrivent entre 13,5 et 15. Les attentes exprimées restent cependant quelquefois difficiles à prendre en compte (communiquer plus sur la

La satisfaction des clients des caisses institutionnelles de la Banque de France, de 2003 à 2010



La satisfaction des établissements de crédit, comparaison 2009-2010, par thème



contrefaçon), où à interpréter (demande d'information sur la circulation fiduciaire).

Au final, les enquêtes renvoient l'image, peut-être sans surprise, d'une institution particulièrement sérieuse et compétente, relativement dynamique, mais quelquefois un peu rigide, et qui ne parvient pas autant qu'elle le voudrait à se montrer à l'écoute des attentes de ses partenaires, ou tout au moins n'est pas toujours en mesure d'y répondre systématiquement.

L'enquête menée en 2010

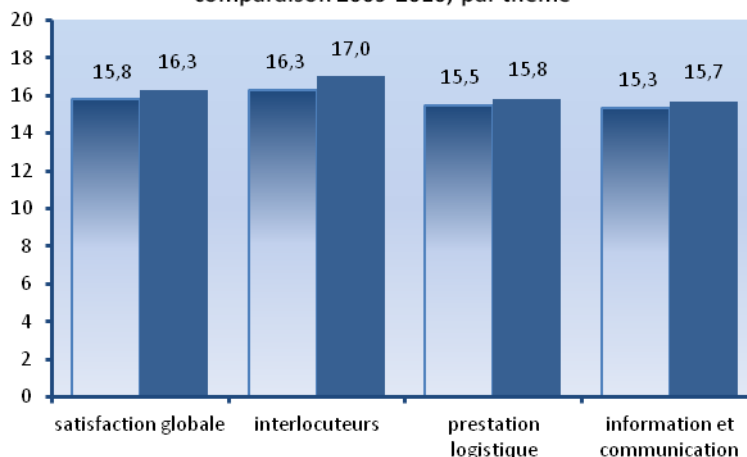
Comme chaque année, l'enquête, confiée à un cabinet spécialisé, a été conduite en juin. Ses résultats font apparaître la même stabilité que dans les années antérieures, tout en enregistrant, pour les établissements de crédit comme pour les transporteurs de fonds, une légère progression, d'autant plus remarquable qu'elle est générale à l'ensemble des domaines.

L'amélioration la plus notable apparaît dans la relation avec les interlocuteurs qui, du point de vue des transporteurs de fonds, atteint véritablement un excellent niveau.

La progression est moins importante sur l'évaluation d'ensemble donnée à la prestation logistique. Cependant, le niveau de satisfaction s'est remarquablement accru pour ce qui concerne la disponibilité des pièces, bien régulée depuis 2008, et enregistre également une amélioration sensible s'agissant des procédures aux guichets et des normes de conditionnement, un peu plus d'un an après la réforme du régime des appoints.

En matière d'information et de communication, la progression d'ensemble est portée, d'une part, par une satisfaction accrue sur la traçabilité des opérations et l'information sur les différences et, d'autre part, par une meilleure perception de l'information relative aux signes de sécurité des billets. En revanche, la satisfaction des établissements de crédit quant à la communication sur la circulation fiduciaire et la contrefaçon demeure, comme habituellement, en retrait.

La satisfaction des transporteurs de fonds, comparaison 2009-2010, par thème



Les entretiens bilatéraux

L'enquête nationale annuelle est confortée par de brefs questionnaires de satisfaction, que les représentants de la Banque de France à l'échelon régional ou local, responsables de caisse ou directeurs, remplissent avec leurs correspondants à l'occasion d'entretiens avec ceux-ci.

En 2009, alors que le dispositif était en cours de généralisation, c'est ainsi une centaine de questionnaires pour les établissements de crédit, et environ 80 pour les sociétés de transport de fonds, qui ont pu être exploités. Ils donnent des résultats logiquement similaires à ceux de l'enquête nationale, mais que les responsables locaux de la Banque de France peuvent exploiter dans leur action quotidienne, et qui apportent sur certains sujets des précisions utiles à la définition des orientations nationales.